

Droits de succession : le sort des héritiers venant par représentation



© 2026 Les Echos Publishing

La représentation est une fiction juridique qui permet aux descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) d'une personne décédée d'hériter à sa place. Étant précisé que ce mécanisme de représentation n'est admis qu'en ligne directe descendante et, dans la ligne collatérale, au seul profit des enfants et des descendants de frères ou sœurs du défunt.

À noter : la représentation s'applique également lorsqu'un héritier renonce à la succession ou est frappé d'indignité successorale.

À ce titre, dans une affaire récente, la Cour de cassation a été amenée à trancher une question en lien avec ce mécanisme. Dans cette affaire, une femme était décédée en laissant deux enfants pour lui succéder. Durant le règlement de la succession, l'un des enfants avait exprimé au notaire sa volonté de renoncer à ses droits successoraux. Une renonciation qui avait ainsi profité aux trois enfants venus par représentation de leur mère à la succession de leur grand-mère.

À l'issue d'un contrôle sur pièces de la déclaration de succession, l'administration fiscale avait, pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit dus par les petits-enfants,

réintégré dans l'assiette taxable les donations antérieures de moins de 15 ans que la défunte avait consenties à sa fille renonçante. Cette réintégration ayant eu pour effet de priver les héritiers des tranches basses du barème progressif. Au final, l'administration leur avait réclamé 333 857 € de droits supplémentaires et 20 699 € d'intérêts de retard, soit un total de 354 556 €.

Une imposition personnelle

En l'absence de réponse de l'administration fiscale à la réclamation qu'ils avaient formulée, les héritiers avaient assigné l'administration fiscale en fixation à la somme de 9 785 € du complément de droits et pénalités mis à leur charge et aux fins de dégrèvement du surplus des sommes mises en recouvrement.

Saisie du litige, la cour d'appel avait suivi la position de l'administration fiscale. Les juges avaient considéré qu'il devait être tenu compte, pour la liquidation des droits de succession dus par un héritier venant en représentation, des donations qui ont été consenties par le défunt au renonçant moins de 15 ans avant le décès.

Insatisfaits de cette décision, les héritiers se sont pourvus en cassation. Et les juges de la Cour de cassation ont désavoué la cour d'appel. Tout d'abord, ils ont rappelé que la représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. Ensuite, ils ont souligné que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Enfin, ils ont déduit de la combinaison de ces principes que les représentants en ligne directe d'un héritier renonçant, qui n'ont pas la qualité de donataires, héritiers ou légataires du défunt, doivent être imposés personnellement d'après leur lien de parenté avec celui-ci, sans que puissent leur être opposées, pour l'application du barème progressif du tarif des

droits de mutation à titre gratuit, les donations antérieurement consenties à leur auteur renonçant.

[Cassation commerciale, 8 juillet 2026, n° 25-13219](#)

© 2026 Les Echos Publishing